



Modification du contrat de mariage

Par **Dauchez**, le **04/07/2011 à 12:25**

Bonjour,
Ma femme et moi avons plus de 60 ans et nous envisageons de changer notre contrat de mariage de la " communauté de bien réduite aux acquêts " à celui d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant ".
Comment concrètement faut-il procéder ?
Quels coûts à prévoir pour cette opération ?
mci coop

Par **corimaa**, le **04/07/2011 à 13:04**

Bonjour, pour le changement de régime matrimonial, lisez ce site, il vous informera clairement <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/vie-a-deux/vd140-les-changements-de-regime-matrimonial.php3>
Pour le montant des frais de notaire, tout dépend du montant de votre patrimoine, il y a des frais d'avocat pour la publication... Voyez plusieurs notaires afin de choisir celui qui vous prendra le moins

Par **amajuris**, le **04/07/2011 à 13:33**

bjr,
il faut passer par un notaire obligatoirement.
les frais sont fonction de votre patrimoine (liquidation du régime matrimonial si nécessaire) et de la nécessité ou non de passer par le tribunal avec avocat obligatoire.
il vous faudra donc payer le notaire, éventuellement un avocat et la publication de la modification dans un journal.
le coût minimum est de 3000 €.
Quelle procédure faut-il suivre pour changer de régime matrimonial ?
Mis à jour le 01.08.2008 par La Documentation française
Cette procédure, qui est définie par l'article 1397 du code civil, prévoit qu'il est possible de changer ou de modifier le régime matrimonial

légal ou choisi par contrat de mariage à la condition que l'ancien régime ait été applicable pendant au moins deux ans.

1- Procédure

Il faut un acte authentique devant notaire pour établir la nouvelle convention matrimoniale.

Depuis le 1er janvier 2007, il n'est plus nécessaire de saisir le tribunal de grande instance, avec l'assistance obligatoire d'un avocat pour faire homologuer par le juge la nouvelle convention matrimoniale. Toutefois, cette homologation reste nécessaire en présence d'enfants mineurs ou si les enfants majeurs (informés personnellement de la modification envisagée) et les créanciers éventuels du couple (informés par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales) s'y opposent. Cette opposition est recevable dans un délai de trois mois.

Un avocat présente alors une requête au tribunal au nom des deux époux, à laquelle est jointe une copie de l'acte notarié.

A noter : le tribunal compétent est celui du lieu de résidence de la famille.

A l'audience, l'avocat doit présenter, défendre et justifier les motifs pour lesquels les époux décident de changer ou de modifier leur régime.

Pour homologuer le nouveau régime, le juge doit apprécier si le changement est dans l'intérêt de la famille.

Pour cela, il peut recueillir l'avis des enfants mais n'est pas tenu par cet avis. Il peut également faire toutes investigations utiles, y compris demander le projet de liquidation partage dans le cadre d'une séparation de biens.

En revanche, il doit vérifier, au jour de l'audience, le consentement des époux, qui sont donc convoqués.

2- Effets

Pour les époux : à la date de l'acte ou du jugement ; cette date est celle utilisée pour la liquidation de communauté et partage éventuel.

Pour les tiers : trois mois après la date de mention portée en marge de l'acte de mariage.

La mention doit en être faite en marge de l'original du contrat de mariage et le jugement doit être publié dans un journal d'annonces légales.

Si ce jugement concerne la modification d'un précédent contrat de mariage, l'avocat des époux en notifie un extrait, par lettre recommandée avec accusé de réception, au notaire détenteur de la minute.

Si l'un des époux est commerçant, ce jugement doit être publié au registre du commerce et des sociétés.

Références

Code civil : Article 1397

Code de procédure civile : Articles 1300 à 1303

Par **mimi493**, le **04/07/2011 à 14:11**

Vu le coût, il faut se poser la question de l'utilité de ce changement de contrat, vis à vis d'une donation au dernier vivant.

Avez-vous des enfants non communs ?

Par **amajuris**, le **04/07/2011 à 15:29**

tout dépend s'il y a présence d'enfant mineurs ou majeurs et du même lit ou de lits différents.

pour l'avoir fait sous l'application de la loi ancienne cela nous a coûté environ 1300 € qui représentent les frais de notaire, les frais d'avocat et la publication dans un journal d'annonces.

ce qui coûte le plus cher par rapport au travail fourni c'est la publication.

mais à l'époque il existait des frais de donation entre conjoints ce qui n'existe plus (pour l'instant).

l'avantage c'est qu'il n'y a pas de succession à établir au décès du 1^{er} conjoint.

rien n'oblige à faire la mutation des biens immobiliers avant le décès du second conjoint car en l'absence de droits entre conjoints l'état n'est pas lésé; sauf si on envisage une vente ou une hypothèque.

Par **mimi493**, le **04/07/2011** à **15:32**

Mais s'il y a des enfants d'un autre lit, qui font faire valoir leurs droits à réduction, on se retrouve dans une situation de donation au dernier vivant rnDonc il faut vraiment voir ce qui est le plus adapté selon le contexte